



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

V. 4.201.2
V. 4.610.1

Berne, le 04 avril 1995

Aux départements cantonaux
compétents en matière de
circulation routière

Conducteurs de véhicules servant au transport de matériel de cirque

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Depuis le 1er avril 1994, les personnes en provenance de l'étranger qui entendent conduire à titre professionnel des camions immatriculés en Suisse, doivent d'abord obtenir un permis de conduire suisse correspondant (cf. art. 42, al. 3^{bis}, lettre b, OAC¹⁾). Est considérée comme professionnelle chaque course qui ne sert pas exclusivement à des fins privées. Cette prescription s'applique par conséquent également aux artistes ainsi qu'au personnel technique des cirques et des forains qui doivent transporter eux-mêmes leur matériel ou leurs animaux.

Les cirques et les forains ont indiscutablement besoin de collaboratrices et collaborateurs étrangers. Ceux d'entre-eux qui sont titulaires d'un permis de conduire sont aussi chargés d'effectuer les transports nécessaires d'un lieu de représentation à l'autre. Cependant, le temps disponible entre l'arrivée en Suisse des étrangers engagés pour la saison et le début de la tournée est très court, et il ne suffit pratiquement pas pour se présenter à une course de contrôle et à un examen théorique. Le personnel indigène manquant, l'existence des ces institutions de la branche récréative, que personne ne souhaite voir disparaître, serait sérieusement compromise, si ces personnes ne pouvaient pas aussi conduire des véhicules.

1) Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) RS 741.51

Compte tenu de l'activité particulière de ces gens qui, au demeurant, ne seront plus soumis à partir du 1er octobre 1995 aux prescriptions concernant la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels, il se justifie d'autoriser, vu l'article 150, 6e alinéa, OAC, la

dérogation

suivante à l'article 42, alinéa 3^{bis}, lettre b, OAC:

1. Le personnel des cirques et des forains titulaire d'un permis de conduire étranger valable de la catégorie correspondante, qui doit transporter du matériel ou des animaux avec des voitures automobiles lourdes immatriculées en Suisse, est dispensé de l'obligation de se procurer de suite un permis de conduire suisse.
2. Cette dérogation est valable de suite.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE
p.o. le Directeur de l'Office
fédéral de la police



Anton Widmer

La présente circulaire est également remise aux offices fédéraux, associations et organisations que cet objet intéresse.